



Bruxelles, le 16.7.2015
COM(2015) 344 final

ANNEX 1

ANNEXE

**à la
proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union
pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018**

ANNEXE

à la
proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union
pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire	Période contingente
09.2759	ex 0302 51 10 ex 0302 51 90 ex 0302 59 10 ex 0303 63 10 ex 0303 63 30 ex 0303 63 90 ex 0303 69 10	20 10 10 10 10 10 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion de leurs foies, œufs et laitances, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	70 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	3 200	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2776	ex 0304 71 10 ex 0304 71 90 ex 0304 95 21 ex 0304 95 25	10 10 10 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), filets congelés et chair congelée, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	30 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2761	ex 0304 79 50 ex 0304 95 90	10 11	Grenadiers bleus (<i>Macruronus Novaehelandiae</i>), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	17 500	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2798	ex 0306 16 99 ex 0306 26 90	20 12 92	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation ^{(1) (2)}	9 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2794	ex 1605 21 90 ex 1605 29 00	45 50	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation ^{(1) (2) (3) (4)}	30 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2800	ex 1605 21 90 ex 1605 29 00	55 60	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus jordani</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation ^{(1) (2) (3)}	2 500	0 %	1.1.2016-31.12.2018

09.2802	ex 0306 17 92 ex 0306 27 99	10 10	Crevettes de l'espèce <i>Penaeus Vannamei</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation ^{(1) (2)}	20 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2760	ex 0303 66 11 ex 0303 66 12 ex 0303 66 13 ex 0303 66 19 ex 0303 89 70	10 10 10 11 91 10	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion de <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), et abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>), congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	12 500	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2774	ex 0304 74 19 ex 0304 95 50	10 10	Merlus du Pacifique nord (<i>Merluccius productus</i>), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	12 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	2 500	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2788	ex 0302 41 00 ex 0303 51 00 ex 0304 59 50 ex 0304 99 23	10 10 10 10	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ayant un poids excédant 100 g par pièce ou flancs ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, des œufs et des laitances, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	12 000	0 %	1.10.2016-31.12.2016 1.10.2017-31.12.2017 1.10.2018-31.12.2018
09.2792	ex 1604 12 99	11	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, en tonneau d'au moins 70 kg en poids net égoutté, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	7 500 ⁽⁵⁾	6 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2790	ex 1604 14 26 ex 1604 14 36 ex 1604 14 46	10 10 11 21 91	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	22 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11 ex 0307 99 17	10 10 21	Corps ⁽⁶⁾ de calmars ou d'encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Todarodes</i> spp. - à l'exclusion des <i>Todarodes sagittatus</i> (synonyme <i>Ommastrephes sagittatus</i>) -, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.] et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	40 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11 ex 0307 99 17	20 20 29	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Todarodes</i> spp. - à l'exclusion des <i>Todarodes sagittatus</i> (synonyme <i>Ommastrephes sagittatus</i>) -, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.] et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	1 500	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2777	ex 0303 67 00 ex 0304 75 00 ex 0304 94 90	10 10 10	Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) congelés, filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	280 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018

09.2772	ex 0304 93 10 ex 0304 94 10 ex 0304 95 10 ex 0304 99 10	10 10 10 10	Surimi, congelé, destiné à la transformation (1) (2)	46 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2746	ex 0302 89 90	30	Vivaneaux rouges (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés, destinés à la transformation (1) (2)	1 250	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2748	ex 0302 90 00 ex 0303 90 90 ex 0305 20 00	95 91 30	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure, destinés à la transformation (1) (2)	5 700	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2750	ex 1604 32 00	20	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation de succédanés de caviar (1) (2)	2 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2778	ex 0304 83 90 ex 0304 99 99	21 65	Poissons plats, filets congelés et autre chair congelée (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta</i> <i>bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i> , <i>Limanda ferruginea</i> , <i>Lepidopsetta</i> <i>polyxystra</i>), destinés à la transformation (1) (2)	5 000	0 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2824	0302 52 00 0303 64 00		Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, sans tête, sans branchies et éviscéré, destinés à la transformation (1) (2)	5 000	2,6 %	1.1.2016-31.12.2018
09.2826	ex 0306 17 92 ex 0306 27 99		Crevettes de l'espèce <i>Pleoticus Muelleri</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation (1) (2)	10 000	4,2 %	1.1.2016-31.12.2018

(*) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

(1) Contingent soumis aux conditions prévues aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

(2) Contingent tarifaire fermé aux produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
découpage,
échantillonnage, triage,

étiquetage,
conditionnement,
réfrigération,
congélation,
surgélation,
glaçurage,
décongélation,
séparation.

Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements ou opérations donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements ou opérations sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.

Le bénéfice du contingent tarifaire est toutefois admis pour les matières destinées à subir une ou plusieurs des opérations suivantes:

découpage en dés,
découpage en anneaux, découpage en tranches pour les produits relevant des codes NC 0307 49 59, 0307 99 11, 0307 99 17, 0307 49 59, 0307 99 11, 0307 99 17,
filetage,
production de flancs,
découpage de blocs congelés,
séparation de blocs congelés de filets interfoliés.

⁽³⁾ Nonobstant la note de bas de page 2, les produits relevant des codes NC 1605 21 90 (codes 45 et 55 du TARIC) et 1605 29 00 (codes 50 et 60 du TARIC) remplissent les conditions d'accès au bénéfice du contingent s'ils subissent l'opération suivante: soumission des crevettes au traitement d'ouvraison par le gaz d'emballage défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

⁽⁴⁾ Le contingent tarifaire 09.2794 est automatiquement ramené à 7 000 tonnes par an à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada entre en vigueur ou est appliqué à titre provisoire, selon ce qui se produit en premier.

⁽⁵⁾ Exprimé en poids net égoutté.

⁽⁶⁾ Corps du céphalopode, du calmar ou de l'encornet, sans tête et sans tentacules, avec peau et ailes.

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018, abrogeant le règlement (CE) n° 1220/2012

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: titre 1, chapitre 2, article 0.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2015: 16 701 200 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(Millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ¹	Année 2016
Article 1.2.0	Incidence sur les ressources propres	- 180/an

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

La principale incidence du règlement est la perte de recettes pour l'Union européenne. Sur la base des statistiques complètes les plus récentes (2013), l'incidence sur la perte de recettes résultant du présent règlement peut être estimée à 180 millions d'EUR pour la première année de la période triennale commençant en 2016.

Le montant indiqué a été calculé sur la base des droits de douane de la NPF, d'une utilisation complète des contingents et du prix moyen (en EUR) par tonne. Il représente donc le niveau maximal de perte de recettes, étant donné que la Communauté accorde des conditions commerciales préférentielles à différents groupes de pays tiers (SPG, SPG+, FTA).

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Par conséquent, la perte réelle de recettes tend à représenter un montant plus faible (estimé à 159,5 millions d'EUR), étant donné que les droits de douane de la NPF ne s'appliquent pas de manière uniforme.